

**Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à monsieur Arnaud LEDOUX de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 05 janvier 2023 du bailleur social OPAC de l'Oise, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet d'entretien des parties extérieures des bâtiments de sa résidence « Les Champignolles » sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 21 avril 2023 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 15 au 30 mai 2023, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet d'entretien des parties extérieures des bâtiments de la résidence « les champignolles » sur la commune de saint-maximin a des raisons impératives d'intérêt majeur de sécurité auprès des usagers et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 15 au 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1- Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est le bailleur social OPAC de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

### **Article 2 - Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet d'entretien des parties extérieures des bâtiments de sa résidence « Les Champignolles » sur la commune de Saint-Maximin.

### **Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :**

#### **Espèces animales protégées**

- l'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*),
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- le Martinet noir (*Apus apus*)
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

### **Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :**

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

### **Article 5 - Lieu d'intervention :**

**Région administrative :** Hauts de France

**Département :** Oise

**Commune :** Saint-Maximin

### **Article 6 - Durée de validité :**

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social OPAC de l'Oise, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

#### **Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :**

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

##### - Mesure de réduction:

- La destruction des nids d'oiseaux devra être réalisée hors période de reproduction des oiseaux et en leur absence absolue, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars.

##### - Mesure de compensation 2023/2024 :

- garder la continuité du cycle de reproduction chez les Hirondelles :
  - pose de 2 avancées de toit artificielles permettant aux oiseaux de reconstruire leurs nids sur des liserés de reconstruction dans des espaces où il n'y a pas de cohabitation avec les habitants
  - installation d'un bac à boue argileuse afin de rendre l'environnement immédiat plus favorable
- garder la continuité du cycle de reproduction chez les Moineaux domestiques :
  - pose de 40 nids artificiels composés de double ou triple nichoirs (un coefficient de 1,5 est appliqué : 40 nids artificiels pour 26 nids naturels détruits).
- garder la continuité du cycle de reproduction chez les Martinets :
  - pose de 12 nids artificiels
- garder la continuité du cycle de reproduction chez les chauve-souris :
  - pose de 4 nids artificiels pour un linéaire détruit

*Les mesures compensatoires présentées ci-dessus seront adaptées selon le degré d'impact des travaux sur les espèces.*

##### - accompagnement et suivi 2023 à 2026 :

- faciliter la cohabitation :
  - mise en place de planchettes anti-salissures
- sensibiliser les usagers :
  - signalétique sur les espèces à l'entrée des bâtiments et diffusion des feuillets et article de sensibilisation (préciser dans les contrats de location l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles et de dérangement de la nidification par la pose de dispositifs aux coins des fenêtres).
  - préciser que les nids font intégralement partie des parties communes.
  - suivi par Picardie Nature ou une autre structure d'expert pendant le chantier, puis mise en place d'un suivi écologique annuel de 2024 à 2026.

*Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels.*

*Le pétitionnaire est encouragé à prendre en compte la biodiversité ordinaire dans son projet et à mettre en place des méthodes de gestion douce des espaces verts et interstitiels autour des bâtiments afin de favoriser l'expression de la biodiversité.*

#### **Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :**

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France. Les données naturalistes doivent quant à elles être intégrées aux bases de données régionales (Clic-Nat, INPN – SINP).

### **Article 9 - Mesures de contrôles :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 - Voie et délai de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

### **Article 11 - Notification :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

### **Article 12 - Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 24/08/2023

Chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX